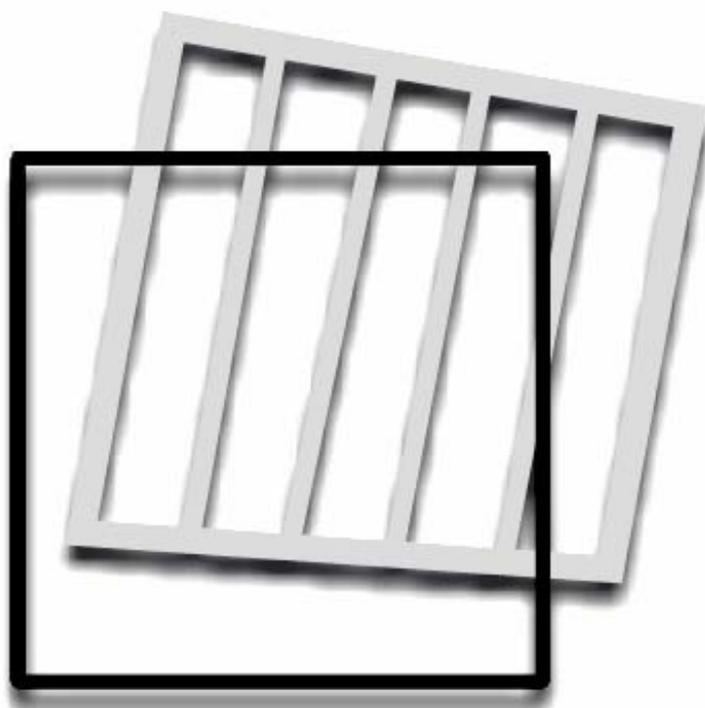


info *bulletin* info

Informations sur l'exécution des
peines et mesures



Office fédéral de la justice
Section Exécution des peines et mesures
3003 Berne

Table des matières No 3+4 – décembre 2004

PRO DOMO

Le mandat d'informer a été honoré	3
Rédactrice responsable	3

RAPPORTS

Modifications en matière de reconnaissance de maisons d'éducation pour mineurs	4
Il faut intensifier les évaluations de l'efficacité	6
Plus les détenus sont en bonne santé, plus le personnel l'est	10
Coup d'œil sur l'exécution des mesures applicables aux mineurs en Hollande	12

LÉGISLATION

Exécution de la peine dans le pays d'origine sans le consentement de la personne condamnée	14
--	----

JURISPRUDENCE

Traitement forcé dans le cadre de l'exécution des mesures	17
Arrêts du Tribunal fédéral concernant la privation de liberté	18

BRÈVES INFORMATIONS

Privation de liberté: accès aisé au Conseil de l'Europe	19
Aucun indice de torture ou de mauvais traitements graves	20
Délinquance des mineurs 2003: avant tout vol et consommation de stupéfiants	21
Nouvelle présentation de l'Office fédéral de la statistique sur Internet	21
Autorités de placement et d'exécution sous un même toit	21
Lutte contre les virus	22

FORUM

„Rien de ce qui a de l'importance ne devrait échapper à notre vigilance“	23
Réclusion, gifle, astreinte au travail	25
Secret professionnel au banc d'essai dans le cadre de la justice pénale	27
Groupe suisse de travail de criminologie, deux manifestations	28
Cycle de perfectionnement concernant la révision du CP	29
Nouveaux ouvrages	30

Nouvelle pratique en matière de subventionnement

Dès 2005, un système de contrôle optimisé et simplifié de la pratique en matière de reconnaissance et de subventionnement de maisons d'éducation entrera en vigueur. La présente contribution résume les modifications les plus importantes de la procédure d'examen.

page 4

Transfèrements

Depuis le 1^{er} octobre 2004, le protocole additionnel à la convention sur le transfèrement est entré en vigueur pour la Suisse. Pour en savoir plus sur le déroulement concret du transfèrement d'un condamné sans son consentement, prière de consulter la

page 14

Ouvrage de référence en allemand

L'Allemagne, l'Autriche et la Suisse ont publié ensemble un ouvrage sur les recommandations du Conseil de l'Europe concernant la privation de liberté. Une introduction scientifique et un sommaire détaillé complètent l'ouvrage.

page 19

PRO DOMO

LE MANDAT D'INFORMER A ÉTÉ HONORÉ

Depuis 1976, grâce au *bulletin* info, l'Office fédéral de la justice fournit à intervalles réguliers des informations dignes d'intérêt sur le thème de l'exécution des peines et mesures.

Les rubriques „Rapports“, „Législation“, „Jurisprudence“ et „Forum“ contiennent non seulement des textes sur l'évolution du droit en Suisse et à l'étranger et des informations sur les résultats de recherches scientifiques mais aussi des rapports sur des expériences faites dans la pratique de l'exécution des peines et mesures.

Jusqu'ici, nous nous sommes concentrés dans le *bulletin* info presque exclusivement sur le secteur des adultes. Eu égard à l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal des mineurs, les responsables de ce secteur seront de plus en plus confrontés aux questions liées à la détention préventive, à la privation de liberté et à l'hébergement de mineurs. C'est la raison pour laquelle, le *bulletin* info publiera dorénavant aussi des contributions concernant l'exécution des peines et mesures applicables aux mineurs. Le *bulletin* info est dès maintenant aussi adressé aux responsables de l'aide aux mineurs en internat.

Le *bulletin* info paraît en allemand et en français et s'inspire de notre maxime:

**collaboration et développement
de l'exécution des peines et mesures
grâce à
un échange interdisciplinaire
dépassant la frontière des langues**

RÉDACTRICE RESPONSABLE

Pour des raisons de santé, Peter Ullrich, rédacteur du *bulletin*, se voit contraint de cesser son activité professionnelle durant un certain temps. Nous lui souhaitons beaucoup de patience et lui adressons tous nos vœux de guérison.

Jusqu'à nouvel avis, Renate Cléménçon, collaboratrice scientifique au sein de la section Exécution des peines et mesures, est responsable de la rédaction du *bulletin* info.

RAPPORTS

MODIFICATIONS EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DE MAISONS D'ÉDUCATION POUR MINEURS

Nouvelle procédure d'examen dès 2005

Au cours de ces deux dernières années, la section Exécution des peines et mesures s'est occupée de manière intensive de questions concernant la politique de subvention et de questions de technique de procédure. Le projet „Nouvelle pratique en matière de subvention NPS“ qui est lié à ce processus a suscité un système optimisé et simplifié de contrôle de la pratique de reconnaissance et de subventionnement des maisons d'éducation. La nouvelle procédure d'examen du droit aux subventions de maisons d'éducation reconnues sera introduite dès le 1^{er} janvier 2005.

Beatrice Kalbermatter*

Caractéristiques du subventionnement des institutions pour mineurs

Outre des projets de construction, la Confédération subventionne l'*exploitation* de quelque 200 maisons d'éducation pour enfants et adolescents renvoyés en vertu du code pénal ou dont le comportement social est gravement perturbé. En 2004, 70 millions de francs environ ont été versés au titre des subventions d'exploitation. La loi sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, son ordonnance d'exécution et les directives sur les subventions définissent les modalités du subventionnement. Cette loi prévoit que les *salaires du personnel reconnu sont subventionnés au taux de 30%*. En font partie, les personnes qui s'occupent d'éducation, de formation

scolaire ou professionnelle ainsi que divers spécialistes. Dans un premier temps, une institution doit se soumettre à une *procédure de reconnaissance* au cours de laquelle on examine si certains critères juridiques objectifs mais aussi des critères concernant le concept et la structure de l'institution sont remplis. Le droit à la reconnaissance est ensuite défini dans une décision. Les modifications des conditions ayant abouti à la reconnaissance doivent être *annoncées* et donnent lieu à une adaptation ou au réexamen de la décision de reconnaissance. Une institution est tenue de remplir chaque année des formules qui servent de *base de calcul des subventions*. De même, chaque année des données de base sont collectées.

Les *données de base* permettent de contrôler si une institution remplit toujours les conditions posées à sa reconnaissance. Ce sont par exemple le nombre de places, les périodes d'ouverture et la densité de personnel.

Dans ce système de subvention, le canton responsable de l'institution est le partenaire principal de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et joue un rôle déterminant: d'une part, il doit avoir au préalable aussi reconnu l'institution en question et, d'autre part, il a la compétence d'élaborer une planification différenciée pour l'ensemble de son territoire.

Déclencheur du projet NPS

Au cours de ces dernières années, l'OFJ s'est rendu compte que divers foyers s'étaient écartés sans l'en informer des conditions définies au moment de leur reconnaissance.

En outre, l'OFJ devait assumer de plus en plus de tâches liées au contrôle tout en

* Beatrice Kalbermatter, reconnaissances de maisons d'éducation/planifications cantonales, Section Exécution des peines et mesures, Office fédéral de la justice

voyant ses ressources en personnel diminuer. Ce sont ces deux raisons qui ont été à l'origine du lancement du projet NPS visant à revoir la procédure administrative, à la simplifier et à la réaménager (cf. aussi à ce sujet la contribution dans le *bulletin* info No 4/2003 dès la page 23).

Jusqu'ici, l'OFJ a introduit la *procédure de modification de concept* à la suite du contrôle des données de base et de l'annonce de modifications directement par le canton et l'a close par une nouvelle décision. Cette manière de faire a suscité l'ouverture *disproportionnée* de nombreuses très petites affaires. Ainsi, par exemple, toute modification du nombre de places d'une institution a-t-elle donné lieu à une nouvelle décision. En des temps de développement constant des institutions, cette „proximité“ de l'autorité fédérale a été considérée comme n'étant plus adaptée.

Les modifications les plus importantes

A partir de l'année 2005, les institutions gérées par un canton feront *tous les cinq ans* l'objet d'un examen visant à *vérifier si les conditions posées à la reconnaissance des institutions sont toujours remplies*. En septembre 2004, les cantons et les institutions ont été informés de cette nouvelle procédure et du calendrier prévu. En principe, cet instrument n'est pas nouveau; il s'agit en fait d'une version remaniée de l'actuel. Après des discussions approfondies avec diverses instances internes et externes, nous avons renoncé en toute connaissance de cause à demander l'introduction d'une gestion de la qualité à proprement parler. Les responsables au sein de l'OFJ continueront au contraire à se rendre sur place dans les institutions pour les visiter.

L'*office cantonal de liaison* compétent reste comme par le passé un partenaire privilégié. Il est associé à l'examen effectué dans l'institution et doit aussi veiller au respect des conditions de reconnaissance durant la période de quatre ans séparant deux examens.

Avec les nouvelles modalités d'examen, l'OFJ introduit aussi à partir de l'année 2005 *des standards clairs pour la planification cantonale*. Les rapports de plani-

fication quant à eux ne devront plus être déposés que tous les cinq ans parallèlement à l'examen sur place des institutions du canton.

Dorénavant, au cours des quatre ans suivant un examen général, seules les *modifications fondamentales* ci-après devront être *approuvées par l'OFJ*:

- Modifications concernant le type de foyer en accord avec la planification cantonale
- Écart par rapport au nombre de places reconnu de +/- 15% ou 4 places en accord avec la planification cantonale et avec l'adaptation de l'effectif de personnel nécessaire
- Offre supplémentaire sous forme de section relevant d'un autre type de foyer en accord avec la planification cantonale
- Modifications de la clientèle visée
- Nouvelle direction à la tête du foyer
- Modifications du règlement interne et du catalogue de sanctions

Perspectives d'avenir

Avec la nouvelle procédure, l'OFJ espère – et en particulier la section Exécution des peines et mesures – certains allègements accompagnés néanmoins d'une *amélioration de la qualité du travail*. D'abord et c'est nouveau, les institutions feront régulièrement l'objet d'un examen dans le cadre d'un tournus afin qu'elles ne puissent plus s'écarter des conditions de reconnaissance imposées sans que l'OFJ en soit informé. Deuxièmement, le recentrage de l'examen sur les points principaux libère la Confédération de nombreux travaux de détail qui ne devraient pas lui incomber. Et troisièmement, grâce aux planifications cantonales, la fonction de contrôle de la Confédération pourra de nouveau s'appuyer sur une base solide.

La nouvelle procédure n'est pas un exercice d'économie. Les moyens à disposition qui ne cessent de diminuer doivent cependant être utilisés conformément à la loi afin que leur pérennité soit assurée.

Site Internet avec les instruments mentionnés dans le texte:

<http://www.ofj.admin.ch/f/index.html>
Services - Exécution des peines et mesures – Reconnaissances de foyers / planifications cantonales

IL FAUT INTENSIFIER LES ÉVALUATIONS DE L'EFFICACITÉ

Quels effets sur les projets pilotes?

La nouvelle Constitution fédérale (Cst.) recèle une innovation: son article 170 exige que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation. Le 3 novembre 2004, le Conseil fédéral a approuvé le rapport d'un groupe de contact interdépartemental „Évaluations de l'efficacité“ chargé de mettre en oeuvre l'article 170 et invité les offices, départements et la Chancellerie fédérale à appliquer les propositions. Le *Bulletin info* s'est enquis de l'état des travaux auprès de Werner Bussmann, directeur du groupe de contact, et lui a demandé une estimation des besoins en matière d'évaluation de projets pilotes.

Renate Cléménçon*

■ *Monsieur Bussmann, le nouvel article constitutionnel consacre maintenant parallèlement à la législation, à son application et à la jurisprudence l'évaluation de l'efficacité comme une tâche que l'Etat doit assumer. Pourquoi ce complément à l'activité de l'Etat?*

Werner Bussmann: au cours des trois ou quatre dernières décennies, l'économie et la société sont devenues plus colorées, plus dynamiques, moins facilement compréhensibles et aussi plus fragiles. Les frontières

nationales ne sont plus déterminantes. Les règles d'hier ne s'appliquent plus. Au cours de ces dernières décennies il est vrai l'Etat n'a cessé de prendre du poids, que ce soit par ses subventions, l'effectif de son personnel ou par le volume de sa législation. Et pourtant, ses efforts en matière de régulation passent souvent à côté de ses objectifs. Les destinataires des mesures se libèrent de son emprise ou modifient de manière inattendue leur comportement. Il n'est pas rare que les visées à la base des mesures se révèlent au contact de la réalité comme des vues de l'esprit. C'est pourquoi on ne saurait admettre d'emblée que les mesures que l'Etat prend conduisent au succès. Il y a lieu de fonder concrètement les résultats. Les évaluations de l'efficacité fournissent des indications sur le succès ou l'échec des mesures étatiques. Elles contribuent à préciser les objectifs et font donc partie intégrante du management de l'Etat.

Les évaluations de l'efficacité sont un instrument indispensable pour mieux orienter les activités de la Confédération vers leurs objectifs. Elles peuvent soutenir efficacement la gestion politique et éclairer les responsables dans les décisions qu'ils ont à prendre. Parallèlement, elles peuvent contribuer à mieux informer les médias sur les effets des lois, ordonnances et mesures que la Confédération arrête.

■ *Pouvez-vous dire quelques mots sur l'état d'avancement du projet et sur les prochaines étapes?*

* Renate Cléménçon est cheffe du secteur des projets pilotes à l'Office fédéral de la justice et responsable de la présente édition du *bulletin*. C'est elle qui a mené l'entretien avec Werner Bussmann, Division Projets et méthode législatifs de l'Office fédéral de la justice.

W.B: l'article 170 de la Constitution fédérale était la base des travaux du groupe de contact interdépartemental. Cet article donne mandat au Parlement de veiller à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation. La Conférence des secrétaires généraux qui a institué le groupe de contact était d'avis que le Conseil fédéral ne pouvait rester passif mais qu'il devait mener une réflexion sur la manière dont la disposition constitutionnelle devait être appliquée. Le groupe de contact a examiné la pratique actuelle. Il est arrivé à la conclusion que si des efforts sont faits en matière d'évaluation de l'efficacité, ceux-ci doivent être sensiblement intensifiés et rendus plus performants. Il propose que les offices planifient systématiquement et sur un large front leurs évaluations et, afin qu'elles soient transparentes et efficaces, veillent à ce que les départements assument ces tâches et permettent leur développement et à ce que les offices concernés soutiennent ces efforts. Le Conseil fédéral est naturellement un acteur central. Dans le cadre de la législature ou de la planification annuelle, il doit fixer des priorités et trancher sur des projets d'évaluation interdépartementaux et utiliser plus que par le passé les résultats d'évaluations en tant que base pour les décisions qu'il est amené à prendre. Le 3 novembre 2004, le Conseil fédéral a pris connaissance des propositions du groupe de contact et chargé les offices, les départements et la Chancellerie fédérale de les mettre en œuvre.

«L'efficacité et la rentabilité sont devenues des facteurs de succès centraux.»

Le rapport final du groupe de contact peut être téléchargé sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice:
www.ofj.admin.ch / rubrique Services – Législation – Evaluation ou
<http://www.ofj.admin.ch/themen/eval/intro-f.htm>

La rentabilité gagne en importance

■ *Les difficultés économiques et les déficits budgétaires de la Confédération exigent que la rentabilité occupe une plus large place en tant que critère d'évaluation. Faut-il dès lors craindre qu'à l'avenir toute acti-*

tivité soit réduite à la question de savoir combien elle coûte?

W.B: la rentabilité a toujours été un critère important. Et cela notamment dans le cadre de l'exécution des peines où l'on a cherché avec le travail d'intérêt général et la surveillance électronique des condamnés à introduire des sanctions alternatives moins coûteuses mais néanmoins efficaces. Les dettes en constante augmentation des pouvoirs publics montrent cependant qu'un tel mode de penser n'a dans la plupart des secteurs pas encore trouvé sa place. Le critère de la rentabilité ne se réfère pas seulement à des dépenses des pouvoirs publics mais aussi aux inconvénients pour la société que peuvent présenter des mesures étatiques, par exemple en paralysant l'initiative personnelle et pour l'économie, en érigeant des barrières administratives. A l'avenir, une telle notion élargie de la rentabilité gagnera en importance en tant que critère d'évaluation de la nécessité de mesures étatiques.

■ *A l'avenir, quelle valeur auront des réflexions qui ne peuvent être réduites à l'aspect de la rentabilité?*

W.B: efficacité et rentabilité sont des critères complémentaires. Les mesures qui sont inefficaces doivent être levées ou améliorées de manière à atteindre les objectifs désignés. Toutes les mesures doivent être réalisées au meilleur coût et le bénéfice visé doit être proportionnel au coût monétaire et social que la mesure entraîne. Ces principes sont d'ores et déjà appliqués dans les critères d'évaluation de la „nécessité“ et de la „proportionnalité“. Il s'agit simplement de faire les choses avec encore un peu plus de sérieux. Les évaluations de l'efficacité doivent y contribuer de manière appropriée.

Coup de projecteur sur des projets novateurs

■ *Un grand nombre d'activités et de mesures de la Confédération pourraient et devraient faire l'objet d'une évaluation afin de déterminer si elles sont efficaces. Le groupe de contact que vous présidez a-t-il d'ores et déjà dégagé certaines priorités?*

W.B: les évaluations de l'efficacité exigent un travail important et ne peuvent donc pas s'appuyer sur des critères arbitraires ou sur la loi du hasard. Le groupe de contact a défini des priorités pour les secteurs suivants: d'abord pour des mesures qui ont une grande importance pour l'économie et la société (par exemple des lois applicables à tous les entrepreneurs ou qui sont déterminantes pour un grand nombre de personnes comme le droit du divorce ou la loi sur l'égalité des chances); deuxièmement pour des mesures de grande importance pour les finances fédérales et troisièmement pour des mesures de caractère novateur dont les effets ne sont pas encore élucidés ou prévisibles. L'évaluation de mesures novatrices, et les projets pilotes entrent dans cette catégorie, doit d'abord contribuer à ce que des innovations qui ont fait leurs preuves soient rapidement propagées.

Les évaluations de l'efficacité suscitent de nouveaux modèles

■ *Il nous intéresse tout particulièrement de savoir comment vous voyez les évaluations dans le secteur de l'exécution des peines et mesures considérée comme une tâche commune à la Confédération et aux cantons.*

W.B: il ne faut pas oublier que les subventions de la Confédération aux projets pilotes et à leur évaluation ont été introduites dans le cadre d'un projet de péréquation financière et de nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (NPF). Dans le cadre de ladite répartition des tâches, il avait été proposé au début des années 80 de „cantonaliser“ complètement l'exécution des peines. Le chef de la Section Exécution des peines et mesures de l'époque, Andrea Baechtold, devenu entre-temps professeur à l'Université de Berne, a lancé l'idée des projets pilotes. Celle-ci s'est révélée prometteuse et a aussi fait ses preuves dans le cadre du processus de la NPF. L'idée de base est que si les innovations entraînent un surcroît de frais, elles ont cependant un potentiel d'amélioration favorable à l'ensemble du pays. Certains cantons renâclent à assumer seuls ces frais car

les bénéfiques qui en résultent vont aussi à d'autres cantons. La participation de la Confédération au financement des projets pilotes et de leurs évaluations permet d'utiliser de manière créative le „laboratoire de fédéralisme“ de la Suisse. Des espaces d'innovation sont créés dans les cantons qui – comme le travail d'intérêt général et la surveillance électronique des condamnés par exemple le montrent – peuvent être élargis. Les projets pilotes qui marchent peuvent, à l'occasion de révisions du droit des sanctions, passer durablement dans le droit ordinaire.

Le Conseil fédéral assure le maintien des projets pilotes

En août, le Conseil fédéral a approuvé un nouveau crédit-cadre de 8 millions de francs dès l'année 2005, non limité dans le temps, pour les subventions aux projets pilotes dans l'exécution des peines et mesures et dans l'aide à la jeunesse.

■ *La loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341) contient une disposition qui exige que les projets pilotes soutenus par la Confédération soient évalués. A cet égard, l'Office fédéral de la justice a élaboré des instruments de travail qu'il a publiés sur Internet. Dans quelle mesure correspondent-ils aux recommandations de l'article 170 Cst?*

W.B: les instruments développés par l'Office fédéral de la justice dans l'évaluation des projets pilotes sont sans doute parmi les plus étudiés de la Confédération. Ils se caractérisent par le souci d'obtenir des résultats aussi objectifs et parlants que possible afin que la

décision d'interrompre, de poursuivre ou d'étendre le projet pilote soit prise sur une base aussi solide que possible. Il vaut la peine de travailler à une application correcte de ces instruments. La relative petitesse des institutions peut être source de difficulté du fait de la taille réduite des échantillons. D'autre part, le nombre de spécialistes en évaluation dans ce secteur

«La Suisse dans son ensemble peut tirer profit de projets pilotes.»

en Suisse est très limité. Il en résulte un risque de formation d'un „mini-cartel“. Le groupe interdépartemental de contact est d'avis qu'il convient d'améliorer encore la planification et la mise en réseau des activités liées à l'évaluation au sein de l'Office fédéral de la justice et avec d'autres offices.

Promouvoir la culture de l'évaluation

■ *Une dernière question. Avez-vous aujourd'hui déjà des idées sur la manière dont les résultats d'évaluations de mesures étatiques doivent concrètement influencer la gestion des tâches et des activités?*

W.B: dans 10 ans, les évaluations devront être menées encore plus professionnellement et indépendamment et leurs résultats transmis à un large cercle d'intéressés. L'évaluation de l'efficacité doit entrer dans le répertoire du management public. „Que savons-nous des forces et des faiblesses d'une mesure déterminée en ce qui concerne son application, son efficacité et sa rentabilité?“ et „Y a-t-il à l'évidence des alternatives à la mesure prise?“, voilà des questions que tout directeur d'office et tout conseiller fédéral devrait toujours se poser. Dans 10 ans, l'évidence sur le plan empirique sera plus grande mais des incertitudes sur les effets de mesures prises ou à

prendre demeureront. Et bien entendu, il ne faut pas espérer que dans dix ans les résultats d'évaluations puissent être repris tels quels. Ils continueront d'être une ressource qui peut être utilisée à plusieurs reprises ou parfois, sur la base de jugements de valeur ou de réflexions politiques, considérée comme dénuée d'intérêt.

Multiplicité des instruments d'évaluation de l'efficacité

Les instruments suivants ont une importance toute particulière dans l'examen de l'efficacité:

- L'*évaluation* est utilisée en tant qu'instrument d'appréciation de l'efficacité des mesures que l'Etat prend. Les évaluations sont des enquêtes orientées et limitées dans le temps.
- Le *controlling* doit être compris comme une activité de gestion et comprend l'ensemble du processus de planification et de direction dans un secteur d'activité donné. Le *controlling* est censé soutenir l'activité de gestion.
- Le *monitoring* est la récolte permanente et systématique de données comparables.

PLUS LES DÉTENUS SONT EN BONNE SANTÉ, PLUS LE PERSONNEL L'EST

Première conférence européenne sur la promotion de la santé en milieu carcéral

Promouvoir l'échange d'expériences et de pratiques entre spécialistes venant d'Allemagne, d'Autriche et de Suisse, tel était le but déclaré de la première conférence européenne sur la promotion de la santé en milieu carcéral qui s'est tenue les 28 et 29 octobre 2004 à Bonn. Elle s'adressait à des spécialistes de tous les groupes professionnels oeuvrant en prison qui sont concernés de près ou de loin par les problèmes de santé.

Priska Schürmann*

La manifestation avait été initiée par le „Wissenschaftliches Institut der Ärzte Deutschlands (WIAD)“ avec le soutien des Ministères de la justice d'Allemagne et d'Autriche et de l'Office fédéral de la santé publique de Suisse. Eu égard à l'offre abondante en matière de congrès internationaux en anglais consacrés à des thèmes analogues, les organisateurs tenaient à proposer une manifestation permettant un échange entre spécialistes de la santé et de la justice issus de pays germanophones. Avec plus de 150 participants, il est apparu que cela correspond bien à un besoin – au moins en ce qui concerne l'Allemagne et l'Autriche. Mis à part les conférenciers demandés et les personnes dirigeant un „atelier“, il n'y avait pas d'autre participant suisse.

Contributions suisses

La première partie de la réunion était consacrée aux problèmes de santé de groupes spécifiques de personnes incarcérés tels que les femmes, les mineurs ou les toxicomanes. Partant du principe „là où vivent des consommateurs de drogue, il y a de la drogue – et y compris dans le cadre de l'exécution des peines“, Urs Weibel, dans

le cadre de son atelier, a parlé des presque dix ans d'expérience de *prescription d'héroïne pour toxicomanes gravement atteints* au pénitencier de Schöngrün. A cette occasion, les mêmes questions critiques que le personnel se posait au moment de l'introduction de la prescription d'héroïne dans l'établissement ont été soulevées.

Représentante et représentants de la Suisse

Markus Jann, chef de la section Drogues de l'Office fédéral de la santé publique, Berne;

Dr. Med. Thomas Staub, Gefängnisarzt der kantonalen Strafanstalt Pöschwies, Regensdorf;

Priska Schürmann, ancienne cheffe de la section Exécution des peines et mesures de l'Office fédéral de la justice, Berne;

Urs Weibel, Leiter der heroin- und methadongestützten Behandlung in der Strafanstalt Schöngrün, Solothurn.

L'exposé de *Markus Jann* intitulé „Innovative Strategien der Infektionsprophylaxe und der Drogenhilfe im schweizerischen Justizvollzug“ a particulièrement retenu l'attention de l'auditoire. Et cela quand bien même l'intervenant devait reconnaître que, malgré le succès rencontré par certains programmes, les mesures préventives, thérapeutiques et limitant les dommages en ce qui concerne les hépatites, le sida et la toxicomanie dans les établissements pénitentiaires suisses n'étaient pas encore introduites *de manière systématique*. Pour atteindre ce but, la Confédération entend intensifier le travail de réseau et de lobbying.

La seconde partie de la conférence était consacrée à des thèmes plus larges comme l'amélioration de la gestion de la santé dans le cadre de l'exécution, les zones franches de drogue, les problèmes d'ordre pratique et éthique rencontrés par le service de

* Priska Schürmann fut jusqu'à fin mai 2004 la cheffe de la section Exécution des peines et mesures à l'Office fédéral de la justice. Elle participait à la réunion sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique.

santé dans le cadre de l'exécution et les établissements pénitentiaires en tant qu'éléments faisant partie de la société. Le groupe de travail dirigé par *Thomas Staub* a traité plus particulièrement les problèmes des migrants dans le cadre de l'exécution. Les participants étaient tous d'avis que cette population, particulièrement défavorisée en ce qui concerne la langue et la formation, devait bénéficier d'un matériel d'information aussi compréhensible et parlant que possible. Afin de faciliter l'accès de ces gens à la médecine, il serait également important de dispenser au personnel des connaissances de base sur leur origine (culture, religion, structures sociales).

Dans le groupe de travail dirigé par *Priska Schürmann* et *Harald Spirig* et consacré aux zones de l'exécution franches de drogue, l'accent a été mis sur le rapport sur l'expérimentation d'une zone franche de drogue dans le pénitencier de Hirtenberg et sur l'évaluation de ce projet. Le vif intérêt suscité par ce thème a amené le groupe à conclure que des secteurs francs de drogue peuvent apporter une contribution à la *normalisation de la vie quotidienne dans l'exécution des peines*.

Ce n'est toutefois pas seulement la santé des détenus qui a fait l'objet de discussions; celle du personnel a également été évoquée. Les spécialistes praticiens ou scientifiques étaient cependant d'accord sur un point: plus les détenus sont en bonne santé, plus le personnel l'est aussi.

Résumé du point de vue suisse

La Suisse a introduit de nombreuses innovations dans la politique de la drogue qui ont eu un écho sur le plan international: par exemple, la politique des quatre piliers. Dans le secteur de la privation de liberté, il faut sans doute mettre en exergue le *principe d'équivalence* (mêmes possibilités de traitement à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements pénitentiaires) qui, s'il ne prévaut pas systématiquement dans tous les établissements pénitentiaires, est néanmoins appliqué avec succès dans un certain nombre d'entre eux.

Ces innovations introduites en Suisse semblent néanmoins *stagner* et l'on peut

craindre que les responsables se reposent sur les acquis de ces dernières années et que le vent de l'innovation qui soufflait sur la Suisse ne retombe. Eu égard notamment au risque et à la vraisemblance pour des détenus d'être infectés par le virus du sida ou par ceux des hépatites, on peut considérer comme inquiétant le fait qu'il n'y ait pas en Suisse de *vue d'ensemble* sur l'état de santé des détenus et des problèmes les plus urgents qui se posent dans ce domaine. Seuls les responsables d'établissement de détention, les médecins et les responsables des services de santé connaissent les problèmes de santé de „leurs“ détenus et les affrontent avec succès. Cette approche sectorielle ne permet cependant pas de développer des *stratégies débordant le cadre du canton ou du concordat* pour résoudre ces problèmes de santé.

Les organisateurs de la deuxième conférence, qui se tiendra en 2005 en Autriche ou en Suisse, devront dès lors relever un défi: susciter chez les nombreux spécialistes et experts suisses l'envie d'entrer dans un fructueux processus d'échange d'informations et d'expériences.

COUP D'ŒIL SUR L'EXÉCUTION DES MESURES APPLICABLES AUX MINEURS EN HOLLANDE

Un voyage de formation jette les bases d'échanges futurs

Prête à apprendre d'autres pays et à découvrir du nouveau, la Conférence des directeurs des maisons d'éducation de la Suisse alémanique s'est rendue en septembre 2004 en Hollande à l'occasion d'un voyage de perfectionnement. Le voyage était centré sur la visite d'établissements fermés de l'exécution des mesures applicables aux mineurs et sur un échange avec les collègues néerlandais.

Sergio Devecchi*

Le programme comprenait des visites d'établissements fermés pour enfants et adolescents à Amsterdam ainsi que des échanges d'informations sur les thérapies destinées aux délinquants sexuels et sur la „Eigenkracht Konferenz“, un modèle pour l'aide aux familles.

Offres de traitement dans le secteur fermé

Au cours de ces dernières années, la délinquance juvénile a pris l'ascenseur en Hollande. Les actes de brigandage en particulier se sont multipliés. Durant ces dernières années, pour 100'000 mineurs, la police néerlandaise a enregistré deux fois et demie plus de mineurs délinquants âgés de douze à dix-huit ans qu'en 1985.

Comme le futur droit pénal des mineurs helvétique, le droit pénal des mineurs néerlandais est dualiste (peines et mesures). L'objectif éducatif y est affirmé. La majorité pénale commence à 12 ans.

Pour une population de 16 millions d'habitants, la Hollande dispose de 15 établissements d'exécution des mesures fermés

pour les mineurs offrant 2400 places au total. Ces établissements sont destinés soit à l'accueil soit au traitement des mineurs. Les *établissements d'accueil* servent à l'exécution des peines de détention, à la détention préventive et à l'observation. Les *établissements de traitement* en revanche accueillent des adolescents qui ont besoin d'une prise en charge intensive. La mesure est prononcée pour 2 ans par un juge et peut être prolongée jusqu'à 6 ans. Tous les 2 ans, cependant, la mesure doit faire l'objet d'un nouvel examen.

Une majorité d'établissements privés

En Hollande, l'exécution des peines est planifiée, financée et dirigée de manière centralisée de La Haye. Les *établissements pour la plupart privés* passent des contrats de prestation et se voient octroyer un budget global. La méthode de l'*orientation sur les compétences* a été introduite et est applicable sur l'ensemble du territoire néerlandais. Le mineur est en conséquence préparé systématiquement à la vie à l'extérieur de l'établissement par le biais d'interventions orientées sur les compétences. La garantie de la sécurité, la recherche et la permanence du discours spécialisé vont de soi. Les coûts sont comparables à ceux d'une maison d'éducation helvétique pour adolescents.

La sécurité fait l'objet de soins attentifs

Nous avons pu visiter l'établissement d'accueil de *Teylingereind* à Sassenheim et l'établissement de traitement de *Harreveld* dans le sud de la Hollande.

Teylingereind est un établissement d'accueil fermé. Il héberge une centaine d'adolescents filles et garçons. Il est conçu pour de brefs séjours, soit l'exécution de peines privatives de liberté, la détention pré-

«L'affectation des établissements et la planification de la capacité sont aussi gérées de manière centralisée.»

* Sergio Devecchi est directeur de la „Schenkung Dap-ples“ à Zurich et président de Integras, association professionnelle active dans le secteur de l'éducation spécialisée. Le titre, l'introduction et les mises en valeur du texte sont le fait de la rédaction.

ventive et sert également de lieu d'attente avant le transfert dans un établissement de traitement. L'atmosphère y est sévère mais empreinte d'une *attitude amicale* envers les détenues et les détenus. Le caractère fermé de l'établissement est clairement et honnêtement affirmé. La sécurité est l'exigence suprême. Le personnel et les jeunes savent que leur intégrité physique et psychique est garantie en tout temps dans l'établissement. Pour cette raison, l'effectif du personnel comprend outre le personnel éducatif des agents de sécurité. Ceux-ci disposent pour la plupart *aussi d'une formation pédagogique*. Les jeunes se voient confronter à des *règles et des normes transparentes* appliquées de manière conséquente par le personnel. Tous les jeunes fréquentent l'école obligatoire, prennent part à des activités de loisirs organisés et suivent les diverses thérapies. Il leur est demandé de gros efforts d'adaptation. Le ministère à La Haye prescrit que les jeunes doivent *passer* au moins 12 heures par jour (8,5 heures pendant les week-ends) à l'extérieur de leur chambre *dans des programmes*, dont une heure à l'air libre.

«Le degré de planification sur le plan national est impressionnant.»

Harreveld est un établissement de traitement fermé pour adolescents de sexe masculin de 12 à 18 ans. Il offre un cadre de vie pour 160 adolescents et comprend divers groupes. Le concept de la sécurité est comparable à celui des autres établissements néerlandais. L'établissement est situé à proximité d'un charmant petit village. Le dispositif est *largement dimensionné et d'une architecture agréable*. L'établissement accueille des adolescents qui ont commis un ou plusieurs actes de violence liés à des *troubles du développement et de la personnalité*. Outre la partie fermée, Harreveld comprend des groupes semi-ouverts et ouverts. Les jeunes y sont lentement préparés à la vie en liberté. Selon l'indication et le trouble dont souffre le jeune, l'établissement dispose de services à même de prendre en compte les spécificités du cas d'espèce. Ainsi, par exemple, les délinquants sexuels et les cas *borderline* sont-ils traités séparément des autres détenus. Comme la Hollande ne connaît pas de système dualiste en matière de formation professionnelle, la formation

professionnelle dispensée dans l'établissement l'est dans des *ateliers d'apprentissage fortement structurés selon le modèle scolaire*.

Un traitement approprié va de soi

En Hollande, on considère qu'un adolescent déviant a naturellement le „droit“ de recevoir un traitement approprié. Dans tous les établissements visités comme dans les exposés présentés, un profond professionnalisme transparait, couplé avec un engagement indéfectible en faveur des mineurs concernés.

Pour d'autres informations concernant les établissements dépendant du Ministère de la justice: www.dji.nl

Pour de plus amples informations sur la *Familiengruppenkonferenz*, un nouveau modèle pour l'aide aux familles, prière de consulter: www.eigen-kracht.nl

LÉGISLATION

EXÉCUTION DE LA PEINE DANS LE PAYS D'ORIGINE SANS LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONDAMNÉE

Le protocole additionnel doit être appliqué de manière aussi uniforme que possible

Dorénavant, les personnes condamnées pourront purger leur peine dans leur pays d'origine, même sans leur consentement, dans la mesure où le pays d'origine y consent. C'est ce que rend possible le protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, qui est entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} octobre 2004. L'échange régulier d'informations entre l'Office fédéral de la justice et les autorités cantonales vise à une application du protocole additionnel aussi uniforme que possible.

Simone Anrig^{*}

La convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées est entrée en vigueur pour la Suisse en 1988. Elle permet aux détenus étrangers de purger leur peine dans leur pays d'origine, pour autant que ce dernier et l'Etat de condamnation aient ratifié la convention et consentent au transfèrement. La convention poursuit un *objectif humanitaire* et entend favoriser la réinsertion des détenus dans la société. La convention n'est cependant applicable qu'avec l'accord de la personne concernée (cf. à ce propos le *bulletin* info No 3/03, p. 3 ss).

Le protocole additionnel à cette convention (ci-après: protocole) prévoit qu'une personne condamnée peut être appelée avec ou sans son consentement à purger une peine dans son pays d'origine dans les deux cas de figure suivants: lorsque la personne condamnée se réfugie dans son pays d'origine pour se soustraire à l'exé-

cution du jugement prononcé par l'Etat de condamnation ou lorsqu'elle devra de toute façon quitter l'Etat de condamnation une fois sa peine purgée. Avec le protocole, l'accord du pays d'origine est cependant aussi requis. En revanche, il ne contraint pas les Etats membres à accéder à une demande.

A mi-octobre 2004, lors d'une première rencontre entre des représentants de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et les autorités cantonales d'exécution des peines, les établissements pénitentiaires et les autorités en matière de migration, les problèmes d'application qui peuvent se poser ont été analysés et des solutions esquissées. Ce contact doit être maintenu par un courrier électronique de groupe de sorte que toutes les autorités concernées soient régulièrement informées des nouveautés et expériences faites.

Ci-après, les principaux points de l'application du protocole en Suisse font l'objet d'une analyse un peu plus poussée.

Textes conventionnels et Etats membres

Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et protocole additionnel du 18 décembre 1997:

<http://conventions.coe.int>

(mot-clef Traités → Recherche selon un traité précis, sans connaître le numéro STCE → Mot-clef à indiquer „transfèrement“)

Cession ou reprise de l'exécution de la peine

Selon l'article 2 du protocole, le pays d'origine peut être requis par l'Etat de

^{*} Simone Anrig est collaboratrice scientifique à la section Extradition de l'Office fédéral de la justice.

condamnation d'exécuter la condamnation lorsque la personne condamnée fuit dans son pays d'origine, tentant ainsi de se soustraire à l'exécution de sa peine. Bien que cette possibilité fût déjà prévue dans le droit suisse¹, une telle procédure échouait souvent dans le passé faute d'une base légale dans le droit étranger. Aujourd'hui, l'article 2 du protocole élargit le cercle des Etats entrant en ligne de compte.

Transfèrement dans le pays d'origine

Conformément à l'article 3 du protocole, les personnes condamnées frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière peuvent même sans leur consentement être transférées dans leur pays d'origine pour y purger le solde de leur peine.

Procédure en cas de transfèrement de la Suisse vers l'étranger

Le transfèrement contre son gré d'une personne condamnée en Suisse suppose qu'elle soit frappée d'expulsion par le jugement pénal² ou d'expulsion administrative par la police des étrangers. Comme, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal, les expulsions judiciaires n'ont plus cours et les expulsions prononcées jusqu'ici sont suspendues, les autorités cantonales doivent prendre suffisamment à temps les décisions administratives de substitution nécessaires en matière de police des étrangers. Mais, dans certains cantons, le fait de rendre à temps de telles décisions pose précisément problème. Les autorités compétentes en matière de police des étrangers et les tribunaux estiment qu'une telle décision ne peut être prise que lorsque la libération (conditionnelle) est déjà proche. A cela s'ajoute que la personne condamnée peut attaquer cette décision jusqu'au Tribunal fédéral. Par ailleurs, la procédure de transfèrement en tant que telle peut durer 6 mois mais souvent encore beaucoup plus longtemps. Dans de nombreux cas, ces circonstances pourraient

rendre d'emblée impossible un transfèrement.

En revanche, s'il apparaît qu'une fois toute sa peine purgée la personne condamnée n'aura plus le droit de rester en Suisse, l'autorité cantonale compétente pourra entamer la procédure de transfèrement pour autant que

- les autres conditions posées par la convention sur le transfèrement et par le protocole soient aussi remplies,
- il n'y ait pas d'objection de principe à renvoyer la personne condamnée dans son pays d'origine et
- que le solde de la peine soit suffisamment long pour que la procédure de transfèrement puisse être menée à bien.

L'autorité d'exécution de la peine entend d'abord la personne condamnée en présence, si elle le souhaite, d'un avocat. Elle envoie ensuite à l'OFJ le protocole de l'audition avec une proposition et tous les autres documents nécessaires. Sur cette base, l'OFJ décide de demander au pays d'origine de la personne condamnée de reprendre à son compte la poursuite de l'exécution de la peine et, une fois son consentement obtenu, de transférer la personne concernée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Parce qu'un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif, la demande de transfèrement peut être transmise sans délai à l'autorité étrangère. Toutefois, ce n'est qu'une fois en possession de la prise de position étrangère positive que l'OFJ décidera – après en avoir discuté avec l'autorité cantonale d'exécution – si la poursuite de l'exécution de la peine dans le pays d'origine correspond aux standards suisses et si le transfèrement peut avoir lieu.

«Certains transfèrements se heurteront sans doute au facteur temps.»

Procédure en cas de transfèrement de l'étranger vers la Suisse

S'il s'agit de transférer vers la Suisse, contre son gré, un ressortissant suisse purgeant une peine à l'étranger, l'autorité étrangère adresse une demande dans ce sens à l'OFJ. Après en avoir conféré avec l'autorité cantonale compétente, l'OFJ

¹ Art. 94 ss de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, EIMP; RS 351.1

² Art. 55 du code pénal suisse

statue sur l'acceptation de la demande étrangère et propose à l'autorité d'exécution d'introduire la procédure en vue de la décision définitive sur la force exécutoire du jugement étranger ou sur le transfèrement de la personne condamnée³.

Jusqu'à ce stade, la personne concernée n'est pas encore impliquée dans la procédure.

«*Il ne faut pas trop attendre en ce qui concerne l'allègement des prisons.*»

Par la suite, un *tribunal cantonal* statue sur la nature et l'étendue de la force exécutoire du jugement⁴. Ce faisant, il doit veiller à ce que la peine soit poursuivie en Suisse et exceptionnellement seulement adaptée⁵. Si le procès-verbal d'audition fourni par l'étranger ne suffit pas, la personne concernée ou son avocat doit à nouveau bénéficier du droit d'être entendu. En outre, un moyen de droit cantonal doit être aménagé contre cette déclaration judiciaire d'exécution. Dans la pratique, il s'agira de voir comment et dans quelle mesure la personne en attente à l'étranger pourra être de manière adéquate incluse dans cette procédure judiciaire.

Outre l'ordonnance judiciaire d'exequatur du jugement étranger, l'autorité cantonale d'exécution transmet aussi à l'OFJ tous les documents et renseignements nécessaires. Se fondant sur cette prise de position, l'OFJ communique à l'étranger l'*accord définitif*. Dès que l'autorité étrangère du transfèrement donne son consentement, l'*exécution* peut démarrer.

Perspectives

La perspective de la ratification du protocole a suscité de grands espoirs en ce qui concerne la possibilité de transférer des personnes condamnées en vue de réduire la proportion d'étrangers dans les établissements pénitentiaires suisses et, partant, de les soulager. De plus, on en attend un effet dissuasif sur les criminels étrangers non domiciliés en Suisse (tourisme criminel).

Toutefois, une grande partie des détenus étrangers qui purgent une peine privative de liberté de plus d'une année en Suisse viennent d'Etats qui n'ont pas ratifié le protocole. Pour l'Europe, ce sont surtout l'Albanie, l'Italie, la Turquie, le Portugal et la Croatie. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral s'est fixé

pour but de travailler activement à inciter d'autres Etats à ratifier le protocole.

Eléments et renseignements concernant le protocole

www.ofj.admin.ch/f/index.html
rubrique Services - Entraide judiciaire internationale – Transfèrement de personnes condamnées)

Office fédéral de la justice
Section Extradition
3003 Berne
Tél. 031 322 11 20
Fax 031 322 53 80
E-Mail: irh@bj.admin.ch

Enfin, la *bonne application* du protocole dépendra aussi du fait que les décisions d'expulsion et de renvoi auront été prises suffisamment tôt et que la procédure de transfèrement, tant à l'étranger qu'en Suisse, aura été menée avec célérité.

³ Art. 104 al. 1 EIMP

⁴ Art. 105 et 106 EIMP *par analogie*

⁵ Art. 19 al. 1 et 2 de la convention sur le transfèrement

JURISPRUDENCE

TRAITEMENT FORCÉ DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES MESURES

Une décision judiciaire n'est pas nécessaire

Dans le cadre d'une mesure en internat (art. 43, chiffre 1, al. 1 du code pénal) ordonnée par le juge pénal, les autorités responsables de l'exécution peuvent imposer un traitement médicamenteux dans la mesure où, pour des raisons d'ordre médical, cela est indispensable à l'application du traitement esquissé dans le jugement. C'est ce qui ressort d'un nouvel arrêt du Tribunal fédéral aux termes duquel un traitement médicamenteux dispensé contre la volonté de l'intéressé ne doit pas nécessairement être ordonné par un juge.

Selon l'arrêt unanime de la cour de cassation pénale, le juge pénal peut certes imposer expressément un traitement lorsque sa nécessité est déjà établie au moment du prononcé de la mesure en internat. Si, en revanche, la nécessité d'un traitement médicamenteux n'apparaît que plus tard, l'autorité responsable de l'exécution peut ordonner un traitement contre la volonté de l'intéressé „pour autant qu'il soit conforme au but de la mesure et qu'il s'intègre dans le traitement que le jugement a esquissé“. Si l'autorité d'exécution ne pouvait pas agir, le jugement devrait être modifié après coup, ce que le Tribunal fédéral estime peu judicieux.

Art. 43, chiffre 1, al. 1

1. Lorsque l'état mental d'un délinquant ayant commis, en rapport avec cet état, un acte punissable de réclusion ou d'emprisonnement en vertu du présent code, exige un traitement médical ou des soins spéciaux et à l'effet d'éliminer ou d'atténuer le danger de voir le délinquant commettre d'autres actes punissables, le juge pourra ordonner le renvoi dans un hôpital ou un hospice. Il pourra

ordonner un traitement ambulatoire si le délinquant n'est pas dangereux pour autrui.

Si, en raison de son état mental, le délinquant compromet gravement la sécurité publique et si cette mesure est nécessaire pour prévenir la mise en danger d'autrui, le juge ordonnera l'internement. Celui-ci sera exécuté dans un établissement approprié.

Le juge rendra son jugement au vu d'une expertise sur l'état physique et mental du délinquant, ainsi que sur la nécessité d'un internement, d'un traitement ou de soins.

Le fait que l'autorité d'exécution impose un traitement ne va pas non plus à l'encontre du principe de la légalité. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la base légale de l'article 43 du code pénal est suffisante pour imposer un traitement médicamenteux dans la mesure où les règles de l'art médical et de l'éthique sont respectées (ATF 127 IV 154 c. 3d). Au reste, selon le nouvel arrêt, il ne faut pas perdre de vue qu'une mesure en internat „n'entraîne pas seulement une limitation de la liberté de mouvement mais qu'elle implique aussi d'autres atteintes résultant de la nécessité du traitement“.

Source: Neue Zürcher Zeitung (édition en ligne) du 17 août 2004

Arrêt de la cour de cassation pénale du 21 juillet 2004 (6A.2/2004)

L'arrêt dans sa globalité peut être consulté sur le site Internet du Tribunal fédéral (<http://www.bger.ch/fr/index.htm>)

ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL CONCERNANT LA PRIVATION DE LIBERTÉ

Judicieux index de mots-clefs à nouveau à jour

Le guide qui se trouve depuis novembre 2003 sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice offre un accès facilité à la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux questions liées à la privation de liberté.

L'index comprend des arrêts publiés et non publiés rendus de 1955 à septembre 2004 qui concernent l'exécution des peines et mesures, y compris la détention préventive, la détention en phase préparatoire, la détention aux fins d'expulsion ou d'extradition. En sont en revanche exclus les arrêts relatifs à la privation de liberté à des fins d'assistance. Tant les références jurisprudentielles que les dispositions légales citées des arrêts publiés sont munies d'un hyperlien et peuvent être directement appelées à partir du texte.

Une indication à l'attention de nos lectrices et lecteurs francophones: nous nous efforcerons d'offrir prochainement le catalogue de mot-clefs en français.

Index de mots-clefs sur le web

www.ofj.admin.ch rubrique Services –
Exécution des peines et mesures –
Information et documentation –
Bundesgerichtliche Rechtsprechung

BRÈVES INFORMATIONS

PRIVATION DE LIBERTÉ: ACCÈS AISÉ AU CONSEIL DE L'EUROPE

Ouvrage de référence en allemand

Le Ministère de la justice à Berlin, le Ministère de la justice à Vienne et le Département fédéral de justice et police à Berne ont publié en commun l'ouvrage suivant:

Freiheitsentzug. Die Empfehlungen des Europarates 1962-2003

Avec une introduction scientifique et une table des matières du professeur Hans-Jürgen Kerner et de Frank Czerner



Commentaire de l'éditeur: les progrès de l'unification européenne ressortent aussi de la manière dont un Etat traite les détenus dont il a la charge. Même si les recommandations du Conseil de l'Europe n'ont aucun caractère contraignant sur le plan juridique, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent pour les Etats des *points de repaire* importants pour aménager une *privation de liberté respectueuse de la dignité humaine*.

Ce volume contient les recommandations du Conseil de l'Europe concernant quatre décennies de privation de liberté et embrassant un large spectre de secteurs allant des sanctions alternatives en passant par la détention préventive, le traitement des mineurs et des détenus étrangers, la création de sections mère-enfant dans les établissements pénitentiaires pour femmes, le problème de la surpopulation carcérale, jusqu'à la libération anticipée de condamnés se trouvant à l'article de la mort.

Cette version allemande qui comprend une sélection de 32 recommandations a été élaborée en commun par les ministères de la justice de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche et le Département fédéral de justice et police de la Suisse. Cet ensemble illustre le processus historique qui s'est développé et tend vers une *optimisation et une standardisation* de la privation de liberté dans les trois Etats pour que, dans le domaine des mesures répressives aussi, l'Europe puisse croître sur une base commune soucieuse d'humanisme.

Extrait de l'avant-propos de Walter Schwimmer, **le secrétaire général du Conseil de l'Europe** (trad.): „Je tiens à remercier la Ministre de la République fédérale d'Allemagne et les autorités autrichiennes et suisses de leur initiative consistant à publier en allemand l'ensemble des recommandations du Conseil de l'Europe concernant le monde carcéral. Elles ont créé un précédent et j'invite tous les Etats membres à suivre cet exemple.“

L'ouvrage est vendu dans le commerce.

Forum Verlag Godesberg

370 pages, € 20.00

ISBN 3-936999-07-4

Les versions anglaise et française des recommandations sont rassemblées sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice: <http://www.ofj.admin.ch/themen/stgb-smv/internationales-f.pdf>

AUCUN INDICE DE TORTURE OU DE MAUVAIS TRAITEMENTS GRAVES

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et
réponse du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral a pris acte avec satisfaction de ce que le Comité européen pour la prévention de la torture n'a constaté, au cours de sa dernière visite en Suisse, aucun indice permettant de conclure à l'application de la torture ou de mauvais traitements graves. Certaines des recommandations formulées par le comité à l'intention des autorités suisses ont, d'ores et déjà, été mises en œuvre, ainsi que le relève le Conseil fédéral dans sa réponse au rapport dudit comité.

Une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) a séjourné en Suisse du 20 au 24 octobre 2003 pour visiter la section de la prison de l'aéroport de Zurich-Kloten qui héberge les personnes en attente d'éloignement (prison no 2) de même que la zone de transit de l'aéroport international de Zurich. Dès la fin de sa visite, la délégation a déclaré à des représentants de la Confédération et du canton de Zurich qu'elle n'avait constaté aucun indice permettant de conclure à l'application de la torture ou de mauvais traitements graves. Dans le rapport qu'il a adressé au Conseil fédéral en mars 2004, le CPT s'est exprimé de manière circonstanciée sur la situation qui règne à la prison no 2 et dans la zone de transit de l'aéroport de Zurich et a émis un certain nombre de recommandations, commentaires et demandes d'informations à l'adresse des autorités suisses.

Des personnes bien traitées

Dans sa réponse au rapport du CPT, le Conseil fédéral relève avec satisfaction que la délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements de détenus par le personnel pénitentiaire à la prison no 2 ni aucune allégation de ce genre de la part d'étrangers retenus au Centre pour les passagers déclarés inadmissibles („inads“) ou dans les locaux destinés aux requérants

d'asile, visant le personnel de surveillance. Au contraire, nombre de détenus, d'„inads“ et de requérants d'asile ont émis un avis positif sur la manière dont ils étaient traités par le personnel.

Examen médical

Dans la réponse qu'il a établie de concert avec les autorités du canton de Zurich, le Conseil fédéral expose les mesures qui ont été prises ou qui le seront aux fins de mettre en oeuvre les recommandations du CPT. Celui-ci préconise, en particulier, que tout étranger ayant fait l'objet d'une opération d'éloignement avortée soit soumis à un examen médical. Immédiatement après la visite du CPT, des mesures ont été prises pour concrétiser cette recommandation. En outre, dès le début 2005, les „inads“ et les requérants d'asile retenus dans la zone de transit de l'aéroport pendant une période prolongée se verront offrir une sortie par jour en plein air, conformément à une autre recommandation du CPT. Dans sa réponse le Conseil fédéral fournit, en outre, les éléments d'information qu'appellent les commentaires et les questions formulés par le CPT.

Le CPT fonde son action sur la „Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants“ qui a été adoptée à l'initiative de la Suisse et ratifiée par 45 Etats membres du Conseil de l'Europe. Le CPT organise en toute indépendance des visites régulières dans les Etats membres. La Suisse a déjà reçu sa visite en 1991, 1996 et 2001. Le CPT ne se considère pas comme un accusateur; il souhaite, au contraire, grâce à une bonne collaboration avec les autorités compétentes de l'Etat visité, améliorer les conditions de la privation de liberté là où cela se révèle nécessaire.

Source: Communiqué de presse du 13 décembre 2004 du Département fédéral de justice et police

La réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice (<http://www.ofj.admin.ch/>), sous la rubrique „Services / Exécution des peines et mesures“

DÉLINQUANCE DES MINEURS 2003: AVANT TOUT VOL ET CONSOMMA- TION DE STUPÉFIANTS

Des mineurs de plus en plus souvent délinquants, de plus en plus violents, et ce toujours plus jeunes? Les informations les plus récentes tirées de la statistique des jugements pénaux des mineurs fournissent les indications suivantes:

En 2003, 13'483 jugements ont été prononcés à l'encontre de mineurs – en augmentation depuis 1999. Ils concernent cependant le plus souvent des infractions contre le patrimoine (44%), dont près de 65% sont des vols. Viennent ensuite les infractions à la loi sur les stupéfiants (36%), dont 88% sont liées à la consommation. Treize jugements sur cent seulement sanctionnent une infraction de violence – en augmentation depuis 1999. Concernant le sexe et l'âge, en revanche, on observe une stabilité: 82% sont de sexe masculin, 80% sont des adolescents, âgés entre 15 ans et 18 ans. Dans 88% des jugements, la sanction est une peine, principalement des astreintes au travail et des réprimandes.

Pour plus d'informations sur cette statistique et sur le sujet de la violence des mineurs, veuillez consulter le site:

http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/rechtspflege/kriminalitaet_strafvollzug/verurteilungen_jugendliche/kennzahlen0/ueberblick/wichtigste_zahlen.html.

NOUVELLE PRÉSENTATION DE L'OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE SUR INTERNET

Au terme de sa réorganisation, l'Office fédéral de la statistique a également réaménagé son site Internet.

Les statistiques de la criminalité et de l'exécution des peines se trouvent sous la rubrique

www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index.html - rubrique thèmes - droit et justice,

et la catalogue des établissements sous www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index.html - rubrique thèmes - droit et justice.

AUTORITÉS DE PLACEMENT ET D'EXÉCUTION SOUS UN MÊME TOIT

Les autorités d'exécution des peines du canton de Bâle-Ville (BS) ont été réunies. Le secteur Exécution des peines et mesures du Département de la police et des affaires militaires est intégré à la Division détention et Services sociaux du Département de la justice. C'est donc maintenant le Département de la justice qui est responsable de l'exécution de toutes les peines privatives de liberté et mesures pénales, internement des délinquants dangereux compris. Le Département de la justice est maintenant aussi responsable en matière de travail d'intérêt général.

Après la fermeture de l'établissement d'exécution du „Schällemätteli“ à fin août 2004, le canton de BS dispose du pénitencier de Bostadel à Menzingen, cogéré avec le canton de Zoug et intégré au Département de la justice de BS. La prison préventive de Waaghof et le centre de détention en vue du refoulement de Bässlergut restent dans le giron du Département de la police et des affaires militaires.

Source: extrait du communiqué de presse du 31 août 2004 du Département de la justice du canton de Bâle-Ville

LUTTE CONTRE LES VIRUS

Utile manuel sur les hépatites - pour l'exécution des peines également

Danger pour les toxicomanes. Compte tenu de leur situation de vie difficile, les consommateurs de drogues sont particulièrement exposés aux infections virales par contamination, notamment au VIH et aux virus de l'hépatite. Un nouveau manuel destiné aux professionnels livre des informations approfondies et une aide pratique.

Les consommatrices et les consommateurs de drogues semblent accepter une contamination par les virus de l'hépatite comme un effet secondaire inhérent à leur consommation de substance. Cette attitude n'est pas due au hasard: pour la majorité des personnes consommant de la drogue, une contamination par plusieurs virus de l'hépatite (co-infection) fait partie de la réalité.

- 40 à 70% des consommateurs de drogue par voie intraveineuse en Suisse sont atteints de l'hépatite B
- 50 à 95% (selon la durée de consommation) de l'hépatite C et
- 30 à 40% de l'hépatite B et C.
- 50 à 60% ont déjà été atteints d'une hépatite A

Ce taux de contamination effrayant impose de renforcer à la fois les mesures de prévention visant à empêcher les transmissions du VIH et les *efforts pour empêcher les contaminations par les virus de l'hépatite* ainsi que pour *améliorer la protection vaccinale et le traitement*.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a réagi dès l'automne 2001 et soutenu une campagne nationale visant à améliorer l'information sur l'hépatite C auprès des personnes consommant de la drogue. Parallèlement à la campagne, des journées de formation/information ont été organisées pour les professionnels. Sur mandat de l'OFSP, le Bureau Suisse pour la réduction des risques liés aux drogues (BRR) a conçu

un manuel qui sera publié au mois de janvier 2005 en allemand, en français et en italien. L'ouvrage informe sur les *voies de contamination et les mesures de prévention* nécessaires, ainsi que sur la mise en application et les perspectives de réussite des *vaccins* et des *thérapies*.

Commandes:

Manuel „Hépatites CH“

Bureau Suisse pour la réduction des risques liés aux drogues, BRR
rte des Arsenaux 9
1700 Fribourg
e-mail: sahoseo@infoset.ch
Internet: www.infoset.ch/inst/oseo ou
www.hep.ch

Connaissances de base et détails

Le manuel doit permettre à tous les professionnels d'accéder à des informations et des recommandations claires et pragmatiques. Les praticiens doivent se sentir encouragés et soutenus dans leurs efforts de renforcer leur travail dans le domaine de la prévention et du traitement de l'hépatite.

Le manuel, conçu en collaboration avec des spécialistes de tous les domaines de travail importants dans l'aide aux dépendances, contient des informations générales sur l'hépatite, des chapitres sur l'hygiène, les règles de consommations et le traitement, ainsi qu'une partie consacrée aux réglementations assurant la sécurité au travail. Les chapitres sont divisés en *informations de base*, en *informations approfondies* et en *informations spécifiques*. Les spécialistes peuvent ainsi trouver ce qu'ils recherchent selon leur domaine de travail et les besoins y afférents.

Le nouveau manuel, son application et son développement seront présentés au début de 2005 lors d'une journée nationale.

Source: spectra No 48/2004 de l'Office fédéral de la santé publique. Le titre et les sous-titres sont de la rédaction.

FORUM

„RIEN DE CE QUI A DE L'IMPORTANCE NE DEVRAIT ÉCHAPPER À NOTRE VIGILANCE“

Le service spécial encadre 200 condamnés dangereux pour la collectivité

Une division spéciale du service pénitentiaire cantonal est responsable de 200 femmes et hommes condamnés par les tribunaux zurichois et qui sont considérés comme dangereux pour la collectivité. Le service spécial doit à la fois assurer la réinsertion sociale des condamnés et la sécurité de la société; la question de savoir si le nouvel article sur l'internement aura une influence sur sa pratique est encore ouverte.

Le meurtre d'une jeune fille sur le Zollikerberg a ému durablement toute la Suisse et le canton de Zurich en particulier. Le drame s'est produit en 1993 et, à l'époque, l'opinion publique a réagi avec indignation au fait que l'auteur de cet acte était un condamné multirécidiviste qui, à l'occasion d'un congé, avait choisi au hasard sa victime pour la tuer. L'exécution des peines zurichoises avait dû faire face à une critique rude mais, en l'occurrence, justifiée: il avait été relevé, et cela n'avait pas été contesté, que la personnalité de l'auteur avait été mal évaluée et que cela était dû en partie tout au moins à un manque de coordination, d'information et de transparence entre les diverses autorités impliquées dans l'exécution de la peine. C'est pourquoi, il y a cinq ans, le 1^{er} août 1999, un service cantonal de l'application des peines a été créé et, dans le cadre de ce service, un service spécial responsable en particulier des condamnés dangereux pour la collectivité.

Examen de la dangerosité

Le service spécial comprend une directrice et dix collaborateurs: des juristes, une psychologue, une travailleuse sociale, une pédagogue et deux employés de secrétariat. Ce groupe, volontairement interdisci-

plinaire, encadre 200 délinquants qui ont été condamnés par les tribunaux zurichois ou qui sont en exécution anticipée de peine ou de mesure et qui sont considérés comme dangereux pour la collectivité. Selon les directives de la commission pénitentiaire de la Suisse orientale, est considéré comme dangereux quiconque menace directement et gravement l'intégrité physique ou psychique de tierces personnes. Il s'agit en particulier d'individus internés pour des raisons de sécurité ou condamnés à la réclusion à vie.

Lorsque le service spécial reçoit de tels dossiers, il part toujours du principe que la dangerosité est établie et ne l'examine pas plus avant. En revanche, lorsqu'une éventuelle dangerosité se manifeste au début de l'exécution de la peine, elle doit faire l'objet d'un examen pour déterminer si le condamné doit ou non être encadré par le service spécial. Il y a d'une part le cas de l'individu ayant commis une grave infraction et interné comme délinquant d'habitude. Sont à ranger dans la même catégorie tous les cas ayant commis un grave délit et qui se voient infliger une peine privative de liberté d'au moins deux ans. D'autre part, le service spécial examine aussi tous les autres cas dans lesquels des indices laissent à penser qu'un condamné – indépendamment du délit commis et de la durée de la peine privative de liberté – représente un danger pour autrui.

Fin 2003, les services de la probation et de l'exécution du service de l'application des peines encadraient 5207 condamnés ou individus impliqués dans une procédure pénale. Parmi eux se trouvent aussi des personnes qui, une fois leur peine purgée, acceptent un accompagnement, recourent à une aide en matière d'assainissement des dettes ou à d'autres aides. Sur ces 5207 cas, 200 ont abouti au service spécial: 190 hommes et 10 femmes. Les délinquantes

dangereuses pour la collectivité se trouvent au pénitencier pour femmes de Hindelbank ou dans une autre institution spécialisée. Les hommes dangereux se trouvent pour la plupart au pénitencier de Pöschwies et quelques-uns sont répartis dans divers autres pénitenciers situés hors du canton. Une grande partie des délinquants dangereux pour la collectivité souffrent de troubles mentaux. Le plus jeune a 22 ans, le plus vieux 80 ans. Les uns sont formés, occupaient une place enviable au sein de la société, les autres sont issus de milieux délabrés et n'ont jamais pu vraiment y prendre pied. Le service spécial n'a en revanche pas établi de statistique jusqu'ici en ce qui concerne l'origine, suisse ou étrangère, des condamnés.

Assumer la responsabilité pour chaque étape

Lorsque au début de l'exécution d'une peine, il s'agit de savoir si un délinquant est dangereux ou non, deux responsables du cas examinent systématiquement toutes les pièces du dossier à la lumière d'un catalogue de critères dans le dessein d'aboutir à des conclusions. L'examen porte notamment sur l'infraction la plus récente, l'évolution de la criminalité du délinquant, sa personnalité, sa capacité de discernement, sa compétence sociale et sa réflexion sur son acte, ainsi que les possibilités en matière de thérapie. Il s'agit en fin de compte d'évaluer le risque de récidive qui constitue le danger potentiel pour la population. Toutes les fois qu'il s'agit de prendre une décision portant sur un allègement de l'exécution de la peine ou de la mesure, les personnes responsables du cas doivent procéder avec Sabine Husi, cheffe du service, à l'évaluation de tels risques.

Lorsqu'il s'agit de délinquants dangereux pour la collectivité, il appartient donc au service spécial de choisir la clinique ou l'établissement appropriés, de décider des congés accompagnés ou non, de la semi-détention, de la libération conditionnelle ou à l'essai. Ce n'est qu'au moment où le délinquant a passé avec succès le délai d'épreuve que la compétence du service spécial s'achève. „Nous tranchons simplement sur toutes les questions concernant les allègements de l'exécution et la probation, nous coordonnons et mettons en réseau, que ce soit avec l'établissement,

des thérapeutes, des avocats, des victimes ou avec l'intéressé lui-même.“, relève Husi. „Dans ces domaines, rien de ce qui a de l'importance ne devrait échapper à notre vigilance.“

Si dans ses décisions le service spécial s'écarte des recommandations de la commission spécialisée – ce qui arrive rarement –, il se couvre en requérant l'approbation de la direction de l'office. La commission spécialisée s'inscrit dans le cadre du concordat sur l'exécution des peines de la Suisse orientale; elle est aussi compétente en matière d'examen de la dangerosité des délinquants et le service spécial peut faire appel à elle dans les cas où une décision est difficile à prendre. En revanche, il assume seul la responsabilité pour les 200 cas dont il gère les dossiers. Dans les cas limites ou lorsqu'il y va d'allègements substantiels de l'exécution, la direction de l'office intervient également. „En règle générale, le risque de récidive peut être clairement établi.“, déclare Sabine Husi.

Traitement ambulatoire intensif

Depuis peu, sous la direction du médecin-chef Frank Urbaniok, le service psychiatrique-psychologique (PP) offre un programme ambulatoire intensif aux délinquants sexuels et violents incarcérés. Outre des séances de thérapie en groupe de plusieurs heures, le programme prévoit aussi des sorties accompagnées: les détenus qui participent au programme peuvent, d'abord accompagnés de deux thérapeutes, quitter l'établissement pénitentiaire pendant quelques heures pour s'exercer à la fréquentation du monde extérieur. Si, durant ces sorties, leur comportement est correct, ils pourront bénéficier d'allègements tels que des excursions prolongées sous surveillance réduite ou sans surveillance. Pour les détenus considérés comme dangereux qui participent au programme intensif, chaque étape doit recevoir l'aval du service spécialisé. Le PP se montre enthousiasmé par les premières expériences faites avec la nouvelle thérapie; elle améliore la qualité du travail de prévention et permettra, à l'avenir, de toucher une clientèle insuffisamment traitée jusqu'ici et d'épuiser de manière optimale le potentiel thérapeutique.

Questions ouvertes concernant l'internement

La directrice du service spécial ne cache pas le scepticisme qui a été le sien dès le début face à l'initiative sur l'internement parce que, selon elle, les mesures exigées ne garantissent pas la sécurité de la population. En février dernier, l'initiative a été clairement acceptée: aujourd'hui, un projet de loi existe qui doit encore être soumis prochainement au ministre de la justice, Christoph Blocher. Sabine Husi espère que

le nouvel article ne changera rien de fondamental au travail du service spécial. De plus, relève-t-elle, depuis que le service existe, il n'y a pas eu de cas de récidive graves, l'exécution des peines est aujourd'hui coordonnée et contrôlée; il s'agit maintenant avant tout de maintenir le standard de qualité atteint dans l'exécution des peines et mesures.

Source: Neue Zürcher Zeitung (édition en ligne) du 16 août 2004

RÉCLUSION, GIFLE, ASTREINTE AU TRAVAIL

Punir. Une exposition du „Stapferhaus“ de Lenzbourg

Les manchettes de journaux mettent la population en garde contre le banditisme organisé, les jeunes chauffards, les individus qui commettent d'atroces crimes sexuels, les classes de mineurs insupportables et les enfants mal élevés. La société réagit par des gifles, des amendes ou par la prison. Nous réprimons en tant que société et en tant que particuliers.

Nous réprimons par vengeance et pour éduquer. Dans le cadre d'une exposition, le „Stapferhaus“ met en scène le thème de la punition et pose avec insistance la question de savoir pourquoi nous punissons et ce que nous obtenons de cette manière.

En Suisse, toutes les deux minutes, la loi est transgressée. Des règles sont violées en permanence. La réaction est immédiate. Entre les quatre murs des foyers, des gifles sont distribuées, des téléphones portables confisqués, des portes verrouillées, les règles de la vie en commun discutées jusqu'au bout de la nuit. L'Etat inflige des amendes,

astreint les délinquants au travail d'intérêt général ou les met en prison. De la chambre d'enfant au tribunal, la question se pose de savoir quelle punition il convient d'infliger. Les réponses divergent. *Le retour à la sévérité d'antan ou le développement de nouveaux concepts?* Une majorité de la population exige des peines plus sévères à l'endroit des criminels. Parallèlement, de nouvelles méthodes d'exécution comme la *surveillance électronique des condamnés à domicile* ou le *travail d'intérêt général* remplacent la méthode traditionnelle de la détention. Au sein du foyer familial et à l'école, les divergences se font jour. Les adolescents ont-ils besoin de limites plus précises et de punitions plus sévères ou bien faut-il instaurer un dialogue permettant de définir les règles en commun?

Du cas individuel spécifique à la biographie du trafiquant de drogue

L'exposition du „Stapferhaus“ ne donne pas de recettes toutes faites. Elle invite les visiteuses et les visiteurs à un *voyage de découvertes*. Comment l'homme qui a tué l'amant de sa femme vit-il sa vie en prison? Comment l'écolière de quatorze ans



ressent-elle la confiscation de son téléphone portable pendant un mois? Diverses biographies de délinquants *mettent en lumière les mécanismes sociaux de la répression et les expériences vécues par les délinquants*. Mais l'exposition explore aussi l'attitude de l'individu face à la délinquance: engageriez-vous dans votre entreprise un ancien détenu ayant été condamné pour meurtre? N'avez-vous encore jamais battu un enfant? Pourquoi punissez-vous? Par vengeance ou pour éduquer? En jouant, les visiteuses et les visiteurs explorent le cas d'espèce. Ils découvrent l'histoire des méthodes d'exécution, du pilori en passant par le cachot pour aboutir au lien électronique, et se familiarisent avec les débats actuels sur la répression: à quelle peine s'expose le consommateur de chanvre, le chauffard, le délinquant sexuel ou le délinquant en col blanc? L'exposition place avec insistance la question du *sens et du but* de la peine au centre du débat.

Règles de la vie en commun

La recherche du but visé par la peine soulève des *questions de valeur fondamentales*. Quelles règles doivent être retenues? Qu'est-ce qui est permis et qu'est-ce qui ne l'est pas? Dans une société multiculturelle et globalisée, la définition de règles communes est particulièrement ardue. La question relative à la manière de traiter les violations de règles est donc d'actualité. L'exposition *Punir* soumet au débat les règles du jeu de la vie en commun. Avec une réflexion sur les questions qui se posent au quotidien, l'exposition *Punir* s'inscrit dans la tradition des précédentes expositions du „Stapferhaus“ comme „Last minute“, sur la mort, et „Autolust“, consacrée aux émotions du conducteur de voiture.

L'exposition *Punir* durera encore jusqu'au **25 avril 2005**. Dès janvier 2005, une série de manifestations approfondiront les contenus de l'exposition.

Source: communiqué de presse du „Stapferhaus“ de Lenzbourg, du 20 septembre 2004. Les mises en évidence du texte sont le fait de la rédaction.

Punir. Une exposition du „Stapferhaus“ de Lenzbourg

Zeughausareal Lenzburg
29 octobre 2004 au 25 avril 2005
mardi à dimanche 10 à 17 heures,
jeudi jusqu'à 20 heures
visite guidée chaque dernier dimanche
du mois, 11 heures
strafBar, magasin

Publication concernant l'exposition

strafen. Un livre sur la culture
pénitentiaire du présent
Verlag hier+jetzt, Baden

strafen. Die unangenehme Pflicht
Texte und Materialien für Pädagoginnen
und Pädagogen
Pestalozzianum Verlag der
Pädagogischen Hochschule Zürich

Informations concernant l'exposition,
l'inscription de groupes, les visites
guidées et les manifestations:
062 888 48 12 et www.stapferhaus.ch

SECRET PROFESSIONNEL AU BANC D'ESSAI DANS LE CADRE DE LA JUSTICE PÉNALE

Réunion du Groupe Réformes en matière pénale de Caritas,
16 et 17 septembre 2004 à Zurich

Les personnes qui oeuvrent dans les secteurs de l'exécution des peines et de la procédure pénale disposent d'informations sensibles que leur ont fournies des inculpés ou des condamnés. Quand sont-elles tenues au silence et quand doivent-elles transmettre de telles informations? Sous le titre „Se taire ou divulguer des informations“, le Groupe „Réformes en matière pénale“ de Caritas a traité cette question à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue à la „Paulus-Akademie“ de Zurich.

Depuis plus de 25 ans, le Groupe „Réformes en matière pénale“ se consacre à la recherche de solutions libérales et humaines dans le secteur de la justice pénale. La réunion de cette année est consacrée au thème du secret professionnel et à l'obligation de divulguer, un thème auquel s'attachent de nombreuses incertitudes et qui suscite actuellement le débat entre les divers professionnels oeuvrant dans le secteur de la justice pénale. L'ampleur prise par le débat politique autour de la sécurité intérieure ne fait qu'accentuer le phénomène.

Personne ne conteste le fait que le secret professionnel s'efface devant une menace pour la santé, et à plus forte raison, pour la vie d'autrui. Mais que doit donc faire un médecin à qui un patient révèle qu'il a commis un délit dont les autorités n'ont pas encore eu connaissance? Dans son exposé, Bernadette Roos, médecin-chef à la clinique psychiatrique de Königsfelden, a évoqué des situations de la vie quotidienne dans lesquelles la question de la divulgation d'informations se pose. Elle soulignait que la thérapie doit laisser des espaces à l'expression par le patient de thèmes personnels intimes tout en admettant que le personnel pénitentiaire doit être informé de manière appropriée pour pouvoir agir correctement au quotidien. Denis Müller, pro-

fesseur à l'Université de Lausanne, évoquait quant à lui les aspects éthiques du thème. D'autres exposés adoptaient les points de vue de la direction de l'établissement, de l'aumônier, du personnel d'encadrement, du personnel soignant et des agents de la probation. La plupart des intervenants relevaient l'importance du besoin d'information qui se fait jour en matière de secret professionnel et d'obligation de divulguer des informations.

En Suisse, en principe, tous les groupes de professionnels oeuvrant dans le domaine de la justice pénale sont astreints au secret professionnel. En ce qui concerne les exceptions, la situation sur le plan juridique est compliquée par le grand nombre de lois fédérales et cantonales et les personnes concernées sont dans la quasi-impossibilité d'en avoir une vue d'ensemble. „De ce point de vue, une base légale claire serait souhaitable en Suisse“, affirme Franz Riklin, professeur de droit pénal à l'Université de Fribourg et président du Groupe „Réformes en matière pénale“ de Caritas. Aux dires de Heinz Schöch, célèbre criminologue et professeur à l'Université de Munich, le secret professionnel et ses exceptions sont clairement réglés en Allemagne depuis l'adoption il y a six ans d'un nouvel article dans la loi sur l'exécution des peines. La Suisse ne possède pas encore de réglementation uniforme dans ce domaine.

Source: communiqué de presse du 17 septembre 2004 de CARITAS Suisse

GROUPE SUISSE DE TRAVAIL DE CRIMINOLOGIE, DEUX MANIFESTATIONS

CONGRÈS DE CRIMINOLOGIE EN MARS 2005 À INTERLAKEN

Le prochain congrès annuel du Groupe suisse de travail de criminologie est consacré à la perméabilité de la frontière entre secteur public et secteur privé en matière de contrôle de la criminalité.

Entre le 9 et le 11 mars 2005, des oratrices et des orateurs réputés présenteront leurs points de vue et traiteront diverses questions. „A qui appartient le droit de punir?“ „La sécurité publique, une affaire privée?“ „La détention en mains privées“ et „Economie et criminalité financière: surveillance, régulation, peine“, tels sont les thèmes qui seront abordés. La manifestation s'achèvera par un débat public sur le thème „Privatisation des prisons en Suisse: une esquisse de solution pour le futur?“.

Inscription et renseignements

concernant le congrès „Public – privé: vers un nouveau partage du contrôle de la criminalité?“:

Sandro Cimichella
Glanzenberstrasse 28
CH-8952 Dietikon
chimichella@swissonline.ch
ou via Internet: www.kriminologie.ch

RÉTROSPECTIVE ET PERSPECTIVES CRIMINOLOGIQUES

Le Groupe suisse de travail de criminologie saisit l'occasion de ses 30 ans d'existence pour tirer un bilan intermédiaire – tant d'un point de vue théorique en ce qui concerne les méthodes, la recherche et les sciences, que dans une optique pratique en ce qui concerne la technique, le perfectionnement, les diverses professions.

Depuis le début des années 70, deux événements ont fortement influencé la criminologie: le premier est l'application du *paradigme interactionniste* qui a complètement bouleversé le regard criminologique en y introduisant l'approche du contrôle social de la délinquance et de la réaction sociale aux comportements délictueux. L'autre événement a été la *prise en compte des victimes* – incroyablement ignorées jusqu'au début des années 70. La victimologie qui prend enfin en compte les intérêts de la victime entraîne des exigences accrues en matière de sécurité.

La publication „*La criminologie – Evolutions scientifiques et pratiques: hier, aujourd'hui et demain*“ entend faire le lien entre le passé et le présent et esquisser le futur de la criminologie. Elle peut être commandée à l'adresse ci-après:

Criminologie – Evolutions scientifiques et pratiques: hier, aujourd'hui et de-main.

Groupe suisse de travail de criminologie;

Editeurs: Benjamin F. Brägger / Nadja Capus / Sandro Cimichella / Renie Maag / Nicolas Queloz / Georg Schmid

Verlag Rüegger
Reihe Kriminologie / Band 22 (2004)
354 pages
CHF 55.10/ EUR 35.30
ISBN 3 7253 0771 7

CYCLE DE PERFECTIONNEMENT CONCERNANT LA RÉVISION DU CP

La haute école spécialisée de travail social de Zurich offrira à partir de l'été 2005 un cours portant sur la théorie et l'application de la partie générale et du droit pénal des mineurs du code pénal révisé qui devrait entrer en vigueur en 2006.

Le cours comprend un *module de base*, „Le nouveau droit des sanctions pour adultes“ et des *modules d'approfondissement*, „Le nouveau droit de l'exécution: exécution des peines et mesures pour adultes“, „Les effets du nouveau droit pénal sur la vie professionnelle au quotidien“ et „Le nouveau droit pénal des mineurs“.

Le cycle de perfectionnement s'adresse au public suivant: professionnels du travail social et spécialistes des disciplines voisines, qui conseillent, accompagnent ou prennent en charge des individus au comportement déviant. Ce sont en particulier des personnes oeuvrant dans les secteurs ambulatoire et institutionnel de l'aide aux mineurs et aux familles, dans l'exécution

des peines et mesures des adultes, probation comprise, dans des projets et des services spéciaux ainsi que des membres d'autorités.

Le traitement d'un module devrait durer un jour.

Indication pour nos lectrices et lecteurs francophones: le cours ne sera donné qu'en allemand.

Prière de s'adresser à

Fachhochschule Zurich
Hochschule für Soziale Arbeit
Weiterbildung
Herr Huldreich Schildknecht
Auenstrasse 4, Postfach
CH-8600 Dübendorf
Tél. Sekretariat WFD 043 446 86 36
Fax 043 446 88 01
E-Mail: wfd@hssaz.ch
Internet: www.hssaz.ch

NOUVEAUX OUVRAGES

PSYCHIATRIE ET DROIT (FORUM DROIT DE LA SANTÉ)¹

Cette publication rassemble des exposés d'éminents spécialistes de Suisse dans les domaines de la psychiatrie, de la justice et de l'éthique. Ces travaux présentent l'état actuel de la recherche et la pratique de l'expertise en droit pénal, médecine sociale, droit des tutelles et droit de la circulation routière; sont aussi abordés les questions d'éthique en relation avec le suicide assisté et l'état actuel des mesures sous l'angle de la psychiatrie. C'est ainsi un ouvrage standard inédit qui est mis à disposition pour la pratique psychiatrique et juridique.

Editions Schulthess, Zurich
280 pages, broché.
CHF 88.-
ISBN 3-7255-4858-7

Enfin, les objectifs et les contenus de la révision en cours de la LAVI font l'objet de discussions.

Ce volume, complété par sept autres articles, rassemble les contributions du congrès des 13 et 14 mars 2003 consacré à l'aide aux victimes.

Verlag Haupt, Berne
397 pages, quelques graphiques et tableaux, relié.
Fr. 48.- / EUR 32.00
ISBN 2-258-06726-0

Pour commander la publication:
www.ofj.admin.ch – rubrique Services – Aide aux victimes

Autres informations concernant la révision de la loi sur l'aide aux victimes:
www.ofj.admin.ch – rubrique Législation – Sécurité & Protection – Loi sur l'aide aux victimes

AIDE AUX VICTIMES EN SUISSE: EXPÉRIENCES ET PERSPECTIVES²

Indication de l'éditeur: en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993, la loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI) a globalement fait ses preuves. Par ailleurs, l'application de la loi a mis en évidence certaines lacunes. A l'heure actuelle une révision est à l'étude.

Les contributions présentées dans ce volume évoquent diverses expériences faites avec le droit en vigueur et mettent en lumière les défis que pose le travail pratique accompli en faveur des intéressés. L'accent est également mis sur la question des rapports entre victimes et médias. Deux articles consacrés aux évolutions les plus récentes sur le plan international et un article du Liechtenstein placent l'aide suisse aux victimes dans un contexte plus vaste.

¹ Dr. med. Gerhard Ebner, Prof. Dr. med. Volker Dittmann, Dr. med. Bruno Gravier, Dr. med. Klaus Hoffmann, Dr. med. René Raggenbass (Editeurs)

² Office fédéral de la justice (Editeur)

IMPRESSUM

Editeur

Office fédéral de la justice, Section Exécution des peines et mesures
Walter Troxler

Rédaction

Rédacteur: Peter Ullrich

tél. +41 31 322 40 12; peter.ullrich@bj.admin.ch

Responsable de la rédaction du présent numéro:

Renate Cléménçon

tél. +41 31 322 43 74; rena.te.clemencon@bj.admin.ch

Traducteur: Pierre Greiner

tél. +41 31 322 41 48; pierre.greiner@bj.admin.ch

Productrice: Andrea Stämpfli

tél. +41 31 322 41 28; andrea.staempfli@bj.admin.ch

Commandes, renseignements et communications auprès de

Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

3003 Berne

tél. +41 31 / 322 41 28, secrétariat

fax +41 31 / 322 78 73

Internet: <http://www.ofj.admin.ch/themen/bullsmv/intro-f.htm>

<http://www.ofj.admin.ch> (Homepage de l'Office fédéral de la justice)

Copyright / Reproduction

© Office fédéral de la justice

Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif.

29ème année, 2004 / ISSN 1420-2646

